



Ville de Hannut

Charte pour une commune végétalisée

Objectifs

La végétalisation du centre-ville de Hannut est une démarche impliquant à la fois les autorités locales, les citoyens et citoyennes. Le but est de permettre à tout citoyen.ne du centre-ville de participer à l'embellissement de l'espace public en lui donnant une touche plus verte et en rendant ainsi ce lieu de vie plus agréable.

Face aux changements climatiques, aux phénomènes de pollution de l'air et à une perte considérable de la biodiversité, végétaliser le centre-ville de Hannut témoigne de la volonté de notre commune et de ses citoyen.nes de s'inscrire dans la transition et l'adaptation en vue de préserver notre environnement et ses richesses pour les générations futures.

Se réapproprier l'espace public permet aussi de changer notre regard sur notre lieu de vie en le valorisant et en le percevant de façon plus positive, tout en améliorant notre bien-être.

C'est pour ces diverses raisons que la végétalisation du centre-ville de Hannut est apparue comme un des objectifs de la Déclaration de politique communale (DPC 2024-2030) et du Plan stratégique transversal de la Ville de Hannut (PST 2024-2030).

Dans ce cadre, nous proposons à toute personne désireuse de verduriser le centre-ville de Hannut par la végétalisation de la façade de son bâtiment d'adresser une demande auprès des autorités compétentes via le formulaire « Autorisation de végétaliser une façade » en ligne sur le site de la Ville de Hannut. Après un avis des services concernés, la demande sera soumise à l'approbation de l'autorité compétente qui statuera sur la requête et informera le demandeur / la demandeuse de la décision prise. Toute modification ultérieure du dispositif devra être soumise pour autorisation auprès des autorités compétentes.

Objet

La végétalisation de l'espace public envisagée pour Hannut se limite à la végétalisation de façades de maisons ou immeubles à front de voirie (construits sur l'alignement de la voirie), uniquement en centre-ville (pas dans les villages).

La démarche s'inscrit dans une logique durable respectueuse de l'environnement. De ce fait, une liste des plantes autorisées a été arrêtée par la Ville (voir annexe I). Par conséquent, les plantes utilisées sont des plantes indigènes et mellifères. L'usage de certaines espèces invasives, urticantes ou toxiques est proscrite. Si le demandeur / la demandeuse souhaite utiliser une plante qui ne figure pas dans la liste établie par la Ville, il est invité à s'adresser auprès des services compétents de la commune.

Engagement de la Ville et de ses partenaires

Dans ce processus de végétalisation par les citoyen.nes, la Ville de Hannut prend plusieurs engagements vis-à-vis des citoyens :

- 1) Répondre à la demande d'autorisation de végétaliser une façade dans un délai de trois mois à dater de l'introduction de la demande (étude de cas particuliers).
- 2) Fournir le dispositif de plantation et le plant choisi sur la liste arrêtée par la Ville et validé par les services communaux compétents.
- 3) Procéder aux travaux de terrassement et plantation (retrait de pavés, installation du dispositif, amendement, plantation), entre le 25 novembre et le 31 mars suivant la demande.

Engagement du demandeur / de la demandeuse

Le demandeur / la demandeuse, une fois l'autorisation de végétaliser obtenue, s'engage donc à :

- 1) Respecter le Règlement Général de Police et plus particulièrement les dispositions générales relatives à l'occupation du domaine public communal par un dispositif végétal ainsi que les conditions liées à l'autorisation obtenue.
- 2) Assurer la fourniture et le placement du support de plantation (treillis, câble...) le long de la façade et de protection du dispositif végétal.
- 3) Entretenir le dispositif végétal (soins du plant et de la structure, renouvellement du plant le cas échéant, arrosage, limite de l'emprise sur le trottoir afin de ne pas gêner le passage...) par le biais de pratiques respectueuses de l'environnement, ce qui exclut tout recours à des produits phytosanitaires et implique un entretien manuel.
- 4) Assurer la propreté du dispositif (élimination des déchets d'entretien ou des déchets laissés par des tiers) et veiller à laisser l'espace environnant exempt de tout déchet végétal issu du dispositif.
- 5) Veiller à l'intégrité du dispositif afin d'éviter tout incident. En cas d'incident, le demandeur / la demandeuse en assume la responsabilité. Il est conseillé de disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le/la couvrant dans ce genre de cas.
- 6) Garantir que le dispositif n'aura aucun impact négatif sur le mobilier urbain et les plantes présentes à proximité et qu'il ne nuira pas à la bonne visibilité des panneaux de circulation.
- 7) Assurer le passage, la sécurité et l'accessibilité de l'espace public aux piétons en veillant à ce que la largeur minimale de passage soit d'au moins 1,50 m.
- 8) A se soumettre au retrait du dispositif en cas de travaux par les services communaux ou des opérateurs du domaine public.
- 9) Avertir les autorités, au moindre doute, concernant des dégâts occasionnés par le dispositif végétal aux câbles, aux conduites, au mobilier urbain et aux trottoirs. En cas de dégâts avérés résultant d'un défaut d'entretien de la part du demandeur ou de la demandeuse, les frais des réparations lui incomberont.
- 10) En cas d'incapacité de gérer le dispositif végétal le demandeur / la demandeuse s'engage à remettre l'espace public dans son pristin état, en collaboration avec les services communaux compétents.

En cas de constat de non-respect d'une de ces clauses, des mesures sont prévues par la présente charte (cf. « Contrôle »).

L'autorisation de végétaliser est personnelle. En cas de volonté de cession à une tierce personne, celle-ci devra réintroduire une demande auprès des autorités compétentes.

Communication

Le dispositif végétal ne pourra présenter aucun type d'affichage. Le demandeur / la demandeuse s'engage à retirer tout type d'affichage qui pourrait faire son apparition sur le dispositif végétal.

Le demandeur / la demandeuse autorise la Ville de Hannut à prendre des photographies du dispositif, une fois celui-ci achevé, et à utiliser celles-ci dans ses communications publiques.

Contrôle

La Ville de Hannut se réserve le droit, à tout moment et sans avis préalable, de venir constater l'état du dispositif végétal et de vérifier le respect des conditions mentionnées dans la présente convention.

En cas de non-respect d'une ou plusieurs conditions, la Ville rappellera par écrit au demandeur ou à la demandeuse ses obligations. En l'absence de réponse ou réaction appropriée du demandeur ou de la demandeuse dans les trente jours, la Ville se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation de végétaliser, d'ôter le dispositif et de remettre l'espace public dans son état initial aux frais du demandeur ou de la demandeuse.

Fait à Hannut, le

Pour la Ville de Hannut :

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Amélie DEBROUX

Emmanuel DOUETTE

Le demandeur / la demandeuse

« Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du Règlement général de police de la Ville de Hannut relatives à l'occupation du domaine public communal par un dispositif végétal. »